

ART. 3. — Le présent arrêté, qui est applicable pour compter du 1^{er} janvier 1943, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1943.

P. SALICETI.

Bourses scolaires

ARRETE N° 159 E. du 12 mars 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 479 du 11 septembre 1939, portant réglementation des bourses accordées aux élèves indigènes des écoles officielles du territoire;

Vu les prévisions budgétaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2, paragraphe 2 de l'arrêté n° 479 du 11 septembre 1939 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2, paragraphe 2 nouveau. — « Le montant des bourses est fixé comme suit :

1° — *Cercles de Lomé-Anécho et subdivision de Palimé :*

2 frs., 50 par jour de présence effective (jeudis, dimanches, jours fériés et petites vacances compris).

Cercles du Centre et de Sokodé

2° — *Subdivisions d'Atakpamé, de Sokodé, de Bassari et de Lama-Kara :*

2 francs par jour de présence effective (jeudis, dimanches, jours fériés et petites vacances compris).

3° — *Cercle de Mango :*

1 fr., 50 par jour de présence effective (jeudis, dimanches jours fériés et petites vacances compris) ».

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 25 février 1943, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mars 1943.

P. SALICETI.

Régime fiscal

ARRETE N° 161 A. P. A. du 13 mars 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'ordonnance n° 35 du 6 décembre 1942, du haut-commissaire en Afrique française;

Vu l'arrêté local n° 687 F. du 8 décembre 1942, supprimant les taxes indirectes et modifiant les droits fiscaux d'entrée et de sortie du Togo;

Vu la lettre-avion n° 969 D. G. F./D du 9 février 1943 de M. le gouverneur général, haut-commissaire de France au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le « tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles » annexé à l'arrêté local n° 687 F. du 8 décembre 1942 susvisé est fixé comme suit :

N° d'ordre	DÉSIGNATION DES PRODUITS	OBSERVATIONS
2	<p><i>Armes de toutes sortes :</i> (fusils, mousquetons, tromblons, VB : armes blanches et leurs fourreaux ou étuis, mitrailleuses, fusils-mitrailleurs, pistolets-mitrailleurs, mitraillettes et leurs affûts, revolvers et pistolets automatiques; canons, obusiers et mortiers et leurs affûts), lance-flammes et lance-fusées;</p> <p><i>Munitions de toutes sortes :</i> (munitions pour armes énumérées ci-dessus ainsi que grenades, bombes, torpilles aériennes ou sous-marines, mines terrestres ou sous-marines...) et artifices pour ces diverses munitions;</p> <p><i>Chars et véhicules blindés :</i></p> <p>Pour bénéficier de l'exonération, le matériel énuméré ci-dessus doit être importé directement par les armées françaises de mer, de terre et de l'air.</p>	

ART. 2. — Vu l'urgence et en application de l'article 4 du décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes, et rendu immédiatement exécutoire.

ART. 3. — Le chef du service des douanes, les commandants de cercle et chefs de subdivision et le chef du service des P. T. T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 13 mars 1943.

P. SALICETI.

Réquisitions civiles

N° 166 A. P. A. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

16 mars 1943. — La composition de la commission spéciale des réquisitions civiles, fixée par l'article premier de l'arrêté n° 654 A. P. A. du 20 novembre 1942 est modifiée comme suit :

M. Bérard, administrateur des colonies, en remplacement de M. Moal, membre muté hors le territoire.